

Décret

Générale

colonial

Décret n° 7 octobre 1937 tendant à rendre applicable aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoire» sous mandat relevant du ministère de» colonie», des dispositions de la loi du 11 janvier 1937 tendant à modifier l'article 355 du Code pénal qui réprime l'enlèvement ou le détournement de mineurs.

n° 7

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 octobre 1937

Numéro JO
n° 492 du 30/11/1937

Date du numéro
30 novembre 1937

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux. Ministre de la justice, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vules mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le Conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 22 juin 1919: Vu la loi du 14 janvier 1937 tendant à modifier l'article 355 du Code pénal qui réprime l'enlèvement ou le détournement de mineurs.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 14 janvier 1937 tendant à modifier l'article 355 du Code pénal sont déclarées applicables aux colonies, à l'exception de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux. Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Albert LEBRUN.Par le Président de la République :**Le Ministre des colonies,Marins MOUTET.Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.Vincent AURIOL.**